FRC 2v 11719

11719

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11556

OPINION

DE DUJARDIN,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Sur les réclamations des co-partageans, cautions & co-obligés ſolidaires, pourſuivis par les créanciers des émigrés, reconnus ſolvables.

Séance du 21 germinal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE;

Si vous aviez, dans cette diſcuſſion, à vous décider par les principes du droit commun, & qu'ils fuſſent les ſeuls à invoquer, je me hâterois de combattre le projet de réſolution qui vous eſt ſoumis; mais je crois que le

Conseil ne peut, dans l'état actuel de la législation sur le partage des biens & sur les dettes des émigrés, prendre une autre décision que celle qui lui est présentée par sa commission.

Les créanciers des émigrés reconnus solvables n'ont point d'action *hypothécaire* & *personnelle* contre les co-partageans avec la République pour les dettes à sa charge, contre les co-obligés solidaires, & contre les cautions simples. C'est ce qui résulte de l'empire des circonstances; c'est ce qui est conforme aux lois, que le bien général paroît avoir commandé.

Aussi, représentans du peuple, vous n'avez pas à prononcer comme un tribunal qui ne voit que des intérêts personnels & particuliers, mais comme des législateurs qui doivent maintenir des décrets, auxquels il seroit impossible d'apporter des changemens sans danger.

Le système des Assemblées nationales qui nous ont précédés a été de favoriser, par tous les moyens, la vente des domaines nationaux. On a cherché à assurer aux acquéreurs leurs propriétés dégagées de toutes dettes, de toutes hypothèques, & de toutes recherches de la part de créanciers quelconques. La République étoit devenue débitrice directe; & les législateurs, en le prescrivant de la sorte, s'étoient moins attachés aux subtilités du barreau qu'aux motifs d'ordre public.

Si la portion des dettes des émigrés eût été déduite de leurs biens avant aucune vente, une première règle du droit civil eût été observée, & alors le créancier, la caution, le co-obligé solidaire, le co-débiteur hypothécaire, auroient trouvé le gage & la sûreté des engagemens respectifs; si même la nation eût pu acquitter ces mêmes dettes sans perte, jamais on n'auroit pensé à diriger des poursuites contre de prétendus solidaires personnels & hypothécaires, ou du moins il eût été indifférent à ceux-ci d'exercer leur recours contre la République, pour recouvrer,

de la même manière & sans éviction, les paiemens qu'ils auroient faits pour elle, & leur indemnité.

Mais les uns & les autres se voyant dans une position contraire, il faut bien que le législateur, qui s'est expliqué sur le mode propre à acquitter les dettes des émigrés, en en chargeant le trésor public par la voie directe, développe, en faveur des co-partageans, des cautions & des co-obligés solidaires, les conséquences qui découlent de cette novation.

Lorsque les lois existantes n'ont fait que cette unique distinction entre l'émigré reconnu solvable & l'émigré en état de faillite, n'est-il pas évident que, pour la première espèce, la nation s'est mise au lieu & place de l'émigré débiteur, & que tout ce que l'on auroit pu opposer à celui-ci s'oppose à la nation elle-même?

On a invoqué ce principe incontestable pour fonder le projet de résolution que l'on discute; & certes, en le suivant dans les objets qu'il renferme, il me semble qu'il est impossible de le contredire justement.

Et d'abord j'examine ce qui est relatif à la division de l'hypothèque pour les biens qui ont été partagés avec la République, & quelle est la saine interprétation que doit avoir à cet égard l'article CXII de la loi du premier floréal an 3. Il est conçu en ces termes: « Les créances sur les » biens indivis seront liquidées par les corps administratifs, » comme les autres créances sur les émigrés, mais seule- » ment pour la portion qui concerne la nation: *toute ac-* » *tion de solidarité envers la nation, à raison desdites* » *créances, demeurant éteinte.* »

Je demande quelles ont été les vues du législateur, d'après cette disposition: n'a-t-il pas voulu affranchir le lot de l'émigré échu à la République de l'hypothèque & de l'effet de la solidarité envers elle, pour n'apporter aucune entrave à l'aliénation? La loi n'a-t-elle pas interdit, en conséquence à tout créancier l'action hypothécaire, comme à tout co-débiteur hypothécaire l'exercice d'une garantie sur

les lots devenus domaines nationaux ? L'hypothèque & la solidarité n'ont-elles pas été éteintes au profit de la République co-portionnaire ? Ces actions dès-lors n'ont pu subsister qu'envers les autres co-partageans sur leurs lots respectifs.

Si donc le créancier a perdu son gage & son hypothèque en voyant aliéner le lot de l'émigré ; s'il n'a point été permis à ce créancier de former une opposition à la vente ; s'il n'a point d'action contre l'acquéreur en conservation d'hypothèque, parce que la loi a ordonné la franchise de ce lot, le co-portionnaire n'a-t-il pas perdu les mêmes ressources pour sa garantie contre le co-débiteur hypothécaire que remplace aujourd'hui la nation ?

Dans cet état de choses, il est alors remarquable que la divisibilité de l'hypothèque n'est pas une proposition nouvelle, mais qu'elle est le principe décrété en cette matière. C'est une dérogation, il est vrai, à cette autre maxime, que l'hypothèque affecte toutes les parties d'un immeuble ; mais cette dérogation est aussi l'extinction de l'action hypothécaire qui se feroit exercée respectivement entre la nation & le co-partageant pour la garantie réciproque des lots.

Qu'on ne dise donc pas que la partie de l'immeuble que n'a cessé de posséder le co-propriétaire par indivis avec la nation, est pourtant restée sujette à l'hypothèque pour les dettes à la charge de la République. Ce seroit un étrange langage, à moins que l'on ne voulût prétendre que, dans le partage des biens indivis, on a dû donner tout l'actif à la nation & le passif au co-partageant. Ne seroit-ce pas là le partage de la société léonine, où tout est du côté du plus fort ? Il n'est sans doute personne à qui puisse venir une semblable idée. Cependant, ce seroit arriver au même but, que de résoudre que le lot d'un immeuble échu à un co-portionnaire avec la République est demeuré grévé de l'hypothèque en faveur du créancier pour la portion de la dette devenue nationale. L'injustice révoltante d'une telle solution

eſt rendue ſenſible par les exemples que le rapporteur a cités. Ils prouvent, à la vérité, qu'il eſt des co-partageans qui, dans ce ſyſtême, non-ſeulement n'auroient pas l'effet du partage, mais qu'ils ſeroient dans l'impoſſibilité d'acquitter la créance hypothécaire. Ah ! ſans doute, il eût été préférable qu'on ne leur eût pas délivré un lot illuſoire, en les expoſant à la ſpoliation de leur patrimoine. Mais eſt-ce bien ſous un régime où un de nos premiers droits eſt l'aſſurance de la propriété de chacun, que l'on entreprendroit de la violer par une voie détournée ? Non certainement, légiſlateurs, vous ne voudrez pas cet acte d'expropriation envers le citoyen qui, ayant contracté de bonne foi avec la République un partage de biens communs, a reçu, en vertu de ſon contrat, une double garantie de la part de la nation, pour que ſon lot fût reſpecté.

En accueillant, dans l'état actuel des choſes, le ſyſtême de l'action d'hypothèque, & en cherchant à rendre une déciſion qui favoriſeroit un créancier qui recueille déja un avantage pour partie de ſa créance par la diviſion effective, ne feroit-on pas commettre d'un autre côté un acte très-injuſte, & qui bleſſeroit, d'une manière plus ſenſible, les droits du co-partageant : car enfin celui-ci, s'il eût jamais pu croire qu'on eut dû le forcer un jour à acquitter par la voie hypothécaire les dettes communes, n'auroit-il pas laiſſé à la Nation tous les biens indivis ? ne ſe ſeroit-il pas borné à obtenir une reſtitution de la valeur de ſa portion, & de telle ſorte qu'elle eût été acquittée, ne lui auroit-elle pas été plus utile qu'un lot des propriétés ſujettes à l'éviction pour les charges réelles de la République ?

Comme pour opérer le partage, un co-héritier co portionnaire a été fondé à compter ſur la diviſion des dettes ; comme il a du penſer qu'étant poſſeſſeur d'une partie des immeubles, la dette hypothécaire ne ſubſiſtoit plus ſur ſon lot en faveur du créancier que pour la quote-part des autres co-héritiers particuliers, contre leſquels il y avoit garan-

tie réciproque, & que la portion de la dette nationale étoit retranchée de la masse, il n'a dû s'attendre, pour le paiement de cette portion, à aucune poursuite ultérieure par l'action hypothécaire, parce que la République seule a été chargée directement de la payer au créancier.

S'il y avoit eu une intention différente dans l'application de la loi, on auroit tendu un piége aux co-partageans de bonne foi; on auroit aussi renversé tous les contrats qu'ils auroient passés d'après le calcul fait des forces de leur patrimoine; on auroit violé dans le partage cette égalité qui en est la première base. On sait que par le droit civil on doit même rendre dans les partages les conditions toujours autant égales que possibles, soit pour l'onéreux, soit pour l'utile : on est tenu de suppléer à cette égalité quand elle peut être blessée en mettant avec les propriétés les plus précieuses les charges les plus dures. Ici, au contraire, on seroit allé, avec la prétention en faveur des créanciers, jusqu'à sacrifier tous les intérêts des co-héritiers; on auroit détruit tous les principes à leur égard seulement : il est absurde sans doute de le supposer.

Le créancier est d'autant moins fondé à se plaindre dans la circonstance où le co-portionnaire particulier possède aujourd'hui une partie des immeubles, que l'hypothèque pour la portion de dettes à la charge de ce dernier est incontestable, & qu'elle ne met point le créancier dans le cas de recourir au trésor public pour la totalité de sa créance. N'est-ce pas pour lui un avantage plus certain que si le co-partageant n'eût point fait procéder au partage?

Les adversaires du projet de résolution raisonnent sans cesse des chances que le co-débiteur hypothécaire, le solidaire, & la caution ont dû courir en s'assumant sur eux tous les événemens; mais c'est bien ici tourner sans cesse dans un cercle vicieux, puisqu'il n'y a jamais de garantie pour des cas fortuits, pour la force majeure, pour le fait de l'Etat, & puisqué d'ailleurs nous sommes sortis des bornes du droit purement civil.

Quel parti reſte-t-il donc à prendre ſinon celui de l'équité, qui doit enviſager d'abord d'un œil plus favorable la perſonne qui combat pour éviter ſa ruine, que celle qui combat pour retirer plus d'avantage : or qui mérite plus de faveur, ou du co-portionnaire qui, loin d'avoir l'effet du partage des biens indivis, feroit en outre banqueroute aux créanciers prétendus hypothécaires, s'il eſt tenu de payer les dettes de la République; ou de ces créanciers qui ont à recevoir une portion réelle auprès du co-partageant, & d'autres portions auprès du tréſor public, dont le tiers eſt conſolidé? c'eſt ſans contredit ce co-partageant qui doit fixer votre attention, puiſque la République, en contractant avec lui par le partage, lui a néceſſairement aſſuré la garantie de ſon lot? n'eſt-il pas en effet de droit commun qu'en matière de partage chaque co-portionnaire ſe doit une garantie mutuelle ? n'eſt-il pas certain que ce contrat eſt ſemblable pour les co-partageans au contrat d'aliénation & d'échange ? Ceux qui ont reçu de la République une part de fonds immeubles; ne ſont-ils pas comme des acquéreurs?

Ces principes ne ſont même pas étrangers au droit civil. En effet, les lexicographes commentant les lois romaines, nous obſervent que des co-partageans contractent entre eux des actes d'échange & des actes de vente (1).

Des co-héritiers entre eux, par exemple, partagent une terre & une maiſon ; celui qui prend la terre conſerve le droit qu'il avoit ſur la moitié de la maiſon, & il acquiert l'autre moitié de la terre ; celui qui prend la maiſon réciproquement, conſerve le droit qu'il avoit ſur la moitié de la terre, & il acquiert l'autre moitié de la maiſon.

On trouve donc juſtement dans les principes du droit civil

---

(1) *Permutatio rerum diſcernens communionem.* L. 77, §. 18, ff. *de Legat.* 2.

Diviſionem prædiorum vicem obtinere placuit. L. 1, *cod. communutriuſq. judic. tum. fam.*

que, dans le cas de partage, les co-intéreſſés ont contracté comme par échange, comme par aliénation, d'où naiſſent les actions reſpectives de garantie, & d'où l'on doit reconnoître que tout co-partageant avec la nation eſt à ſon égard comme les aliénataires de la République : or, tous les biens aliénés par elle ne le ſont-ils pas avec la clauſe de *francs & quittes, & déchargés de toutes dettes & hypothèques?*

Qui donc pourroit maintenant ſoutenir que ſous ce point de vue le co-partageant eſt chargé ſur ſes fonds de la dette hypothécaire? Ne ſeroit-ce pas renverſer tous les principes en matière d'aliénation des domaines nationaux?

Vous voyez, légiſlateurs, que votre commiſſion ne vous propoſe rien par ſon projet qui ne ſoit fondé ſur la légiſlation exiſtante ; & c'eſt une interprétation auſſi juſte que ſage de l'article CXII du décret du premier floréal an 3. Le Conſeil s'étoit déja empreſſé de s'expliquer à ce ſujet, le 24 nivôſe an 5. Il avoit déclaré par la réſolution de ce jour, que les co-portionnaires avec la République n'étoient pas tenus hypothécairement, & par la force, de la ſolidarité des dettes communes. Si le Conſeil des Anciens a cru ne devoir pas alors convertir cette déciſion en loi, il ne faut pas en chercher les motifs dans une prétendue indiviſibilité de l'hypothèque qu'il ne vouloit pas reconnoître, puiſque l'hypothèque étoit déja diviſée par des décrets antérieurs, & puiſqu'elle étoit éteinte. Le prétexte véritable du refus d'approbation étoit une ſorte d'obſcurité réſultante de l'interprétation d'alors ſur la diviſibilité de l'hypothèque entre les co-partageans autres que la République. On convenoit que tous reſtoient entre eux grévés de l'hypothèque, non-ſeulement pour la portion proportionnelle à la part qu'ils avoient priſe dans les biens, mais encore pour les charges reſpectives affectées ſur leurs lots.

L'intention du légiſlateur n'ayant jamais été d'éteindre

l'action hypothécaire dans ces justes bornes, le projet de résolution qui vous est présenté aujourd'hui contient une disposition si claire & si précise sur ce point, qu'il ne me paroît pas susceptible d'une contradiction raisonnable en cette première partie.

Je passe maintenant à l'examen de la seconde, qui concerne les cautions simples & les co-obligés solidaires.

Je vois que le décret du premier floréal de l'an 3 qui subsiste aujourd'hui dans toute sa force, & qui ne sauroit être abrogé avec effet rétroactif, éteint entièrement les actions d'un créancier contre les cautions simples & les co-obligés solidaires des émigrés reconnus solvables. Je peux même ajouter contre les cautions judiciaires & forcées.

Il ne devoit pas y avoir de difficulté vis-à-vis des *cautions* simples. En effet, par l'ancien droit romain, le créancier pouvoit s'adresser directement à la caution & lui faire payer le total de la dette, sans être tenu à faire aucune poursuite contre le débiteur. Par le droit romain nouveau, les bénéfices de discussion & de division ayant été introduits, le créancier s'est vu dans la nécessité de discuter le principal débiteur, avant d'exercer l'action contre les cautions simples & pour leur part & portion, dans le cas d'insolvabilité.

Il est donc impossible, dans cette sorte d'obligations accessoires, de dire que le créancier doive conserver une préférence contre les simples cautions, puisque ceux-ci sont dégagés non-seulement par la force majeure, mais encore par l'expression formelle de la loi qui a rendu la République débitrice directe envers tous les créanciers des émigrés reconnus solvables.

La difficulté qui s'élève néanmoins dans cette discussion deviendroit-elle plus sérieuse envers les cautions solidaires & les co-obligés solidaires, parce qu'il est extrêmement rare de trouver aujourd'hui des cautions auxquelles le créancier n'ait pas fait renoncer aux bénéfices de discussion & de division ?

Ces renonciations ſont à la vérité de ſtyle ſi ordinaire, que les notaires ne prennent même pas la peine d'inſerer dans les minutes la clauſe entière ; ils ſe contentent d'y mettre le premier mot *renonçant*, avec un *&c.* Quoi qu'il en ſoit, je ne penſe pas qu'en examinant ſous le rapport des cautions ſolidaires l'objet que l'on diſcute, il puiſſe y avoir de différence dans les réſultats.

Nous tenons, à la vérité, pour principe que la caution ne peut pas être obligée à plus que le principal débiteur, parce que l'obligation de la caution n'eſt que l'acceſſoire & l'aſſurance de l'obligation principale. Lorſque la nation s'eſt emparée de tous les biens du débiteur, la caution n'a pu ſans doute réſiſter à cette force ſuprême ; & dès-lors ſon obligation acceſſoire devenoit ſans effet, en cas de ſolvabilité. Cette caution ſolidaire ne pouvoit pas mieux que le débiteur, empêcher que toutes les sûretés vis-à-vis du créancier repoſaſſent uniquement ſur la nation. Auſſi il ſe fait dans ce cas l'application d'un autre principe, & qui eſt que l'obligation de la caution ceſſe dès le moment que l'obligation du principal obligé eſt éteinte, ſoit par le paiement effectif, ſoit par la novation de la première obligation ou autrement.

Or qui pourroit conteſter d'une maniere ſérieuſe qu'il ne s'eſt pas opéré une novation de la dette, puiſque la nation s'eſt déclarée débitrice directe, puiſqu'elle s'eſt ſubſtituée au débiteur émigré ? qui pourroit auſſi ne pas rendre hommage à ce principe, que la novation ſe conſidère, lorſqu'un nouveau débiteur a pris la place du premier débiteur envers le créancier qui l'accepte ? Dans le fait, la loi du premier floréal de l'an 3 renferme ces deux points à l'article premier.

Objectera-t-on que le créancier n'a pas concouru & n'a pas donné de conſentement au changement du débiteur.

La réponſe eſt que ſon conſentement ſe trouve le même

ici que celui des co-obligés ſolidaires ou cautions quelconques, dans la néceſſité d'obéir à la loi, d'y être ſoumis à l'inſtant même où elle eſt promulguée. Le créancier & les cautions de toute eſpèce ont ceſſé de conſerver ſur les biens du débiteur toutes sûretés. Il s'eſt donc opéré un nouvel ordre de choſes par la force majeure, par raiſon d'Etat, par la volonté de la loi ; donc il y a eu novation dans l'obligation ; donc il y a eu décharge envers tous les obligés ſolidaires & hypothécaires (1).

Rien n'eſt plus réfléchi que la diſtinction que la loi a faite pour concilier les intérêts du créancier qui avoit voulu une caution, un engagement de ſolidarité de la part d'un émigré, afin de ſe prémunir contre ſon inſolvabilité : c'eſt ici une garantie légale à laquelle le légiſlateur ne vouloit pas déroger. Le ſeul objet qui méritoit attention étoit de décréter que, dans le cas d'inſolvabilité, la République ſeroit tenue de rapporter à la maſſe des biens de cet émigré inſolvable la valeur qu'elle en auroit reçue, parce que, dans ce cas, les co-obligés devroient avoir leur recours particulier pour s'indemniſer comme ils le pourroient ſur cette valeur.

Dans le cas d'inſolvabilité, les cautions quelconques ſont

(1) Les créances dont la nation s'eſt chargée en affranchiſſant les biens grevés d'hypothèques ont changé tellement de nature, que la loi du 25 juillet 1793 a preſcrit le mode de liquidation pour les capitaux de rentes viagères & penſions, de rentes conſtituées & de redevances foncières. Les articles 38, 39 & 40 du § II s'en expliquent aſſez clairement. Les articles 22 & 23 du § III diſent que les créanciers de rentes viagères ou penſions auront la faculté de demander le rembourſement ou à continuer la jouiſſance de la rente : que dans le premier cas ils ſeront rembourſés, ſur le certificat de liquidation, en bons admiſſibles en paiement des biens d'émigrés ; que dans le ſecond cas la République ſervira la rente juſqu'à extinction : qu'en conſéquence il ſera expédié *un nouveau titre aux rentiers ;* que s'il n'y a pas eu d'option *ils ſont cenſés conſentir aux rembourſemens*, & ſont déchus de la faculté de conſerver la jouiſſance des rentes.

plus fermes, plus étroites & plus sûres, & précisement parce que la loi n'a point voulu grever le trésor public au-delà des forces des biens confisqués; elle a voulu que le trésor public seul fût tenu des dettes des émigrés dont les biens étoient plus considérables que ces mêmes dettes.

Tels ont été les principes qu'il a fallu admettre pour décréter, le 3 juin 1793, que *les biens des émigrés seroient vendus francs & quittes de toutes dettes, rentes & redevances foncières, douaires & hypothèques, la nation se chargeant de les acquitter.* La seizième disposition de cette loi a ajouté que ce seroit *jusqu'à la concurrence des biens meubles & immeubles après la liquidation qui en seroit faite.*

La loi du 25 juillet 1793 en renferme d'autres, relatives au mode de liquidation. On en remarque une (la huitième du titre II), qui prononce la déchéance de tous les droits, *de quelque nature qu'ils puissent être*, contre tout créancier qui, au premier mars suivant, n'auroit pas fait le dépôt de ses titres. L'article IX de la loi du premier floréal veut également *le dépôt des titres* dans le délai de quatre mois, à peine de déchéance. L'article XVIII du titre III charge les administrations de liquider définitivement ces créances.

Il est donc encore bien remarquable, sous ce rapport, que la décharge des cautions est formelle, & qu'elle l'est d'autant mieux vis-à-vis des créanciers qui ont été négligens à remplir les formalités, qu'on pourroit même dire, dans les principes du droit civil, à leur égard ce que toute caution diroit à un créancier qui, sans son consentement, auroit prorogé le terme du paiement en faveur de la personne débitrice malgré les poursuites, ou qui auroient pris avec elle d'autres arrangemens.

Il est vrai que, par la loi du 24 frimaire dernier, les déchéances prononcées contre les créanciers soumis à la liquidation de leurs titres, sont révoquées. Il est vrai que ceux-ci peuvent se présenter de nouveau pour obtenir leur liquidation; mais il est encore des conditions imposées à ce

ſujet, & il n'en exiſte pas moins cette prorogation de délai qui peut rendre à la caution la liquidation moins favorable. Il eſt certain ſans doute que tout créancier plus diligent & plus actif a pu profiter davantage du paiement qu'il a obtenu, & que ſeul il a pu obtenir plus utilement, puiſqu'il etoit le détenteur des titres à liquider : c'eſt donc ici ſon propre fait.

En s'écartant du droit commun pour régler les intérêts de ceux qui, comme créanciers, avoient droit à exercer ſur les biens devenus domaines nationaux, il faut néceſſairement s'en écarter auſſi pour régler les intérêts de ceux qui avoient des actions de recours ſur ces mêmes propriétés. Tous ces divers intérêts ne ſont-ils pas inſéparablement liés ? Ne doivent-ils pas être ſoumis aux mêmes règles & aux mêmes lois ? Si l'on établiſſoit au contraire une différence, ce ſeroit vouloir favoriſer un citoyen au préjudice d'un autre, & n'apporter que contradiction & injuſtice dans toute autre détermination.

Il eſt pénible de s'appeſantir ſur un tel objet. Mais, il faut le répéter, rien en effet ne ſeroit plus abſurde que de vouloir appliquer à une choſe dénaturée les principes qui lui convenoient avant qu'on en eût changé la nature. Revenez, en tout & pour tout, au droit commun, s'il eſt poſſible ; & ſi cela ne ſe peut, ne provoquez pas, par un retour partiel & trop tardif, un ſyſtême qui ſeroit plus funeſte que l'entière exécution des lois nouvelles, parce que les choſes auxquelles ces lois ont été appliquées ayant changé de nature, elles ne ſe trouvent plus ſuſceptibles de rentrer ſous l'empire du droit commun ſans les plus graves inconvéniens, & ſans le vice d'un effet rétroactif qui en réſulteroit.

Seroit-il poſſible de concevoir, citoyens repréſentans, qu'on voulût laiſſer ces débiteurs ſolidaires & ces cautions, ſoumis d'un côté au droit civil ordinaire envers leurs créanciers, & ſoumis d'un autre côté à une légiſlation particulière envers l'Etat pour être dépouillés ſans reſſources ; qu'on vou-

lût les laiſſer ſoumis à des autorités différentes, qui ſuivroient dans la même affaire des lois abſolument oppoſées, c'eſt à-dire à l'autorité judiciaire, pour être condamnés à payer, ſauf leur recours, & à l'autorité adminiſtrative, qui tantôt ne voudroit, & tantôt ne pourroit leur accorder ce recours. Ce ſeroit, il faut en convenir, un mode de juſtice diſtributive, inoui même dans le temps de toutes les violences & de toutes les ſpoliations.

Je crois donc avoir établi que, dans de telles circonſtances, revenir au droit commun en faveur des créanciers quelconques, & en rappeler les règles pour eux ſans en faire profiter les co-héritiers, co-partageans, les co-obligés ſolidaires & cautions quelconques, ce ſeroit une calamité & une injuſtice plus grande; ce ſeroit vouloir ballotter ces derniers de la manière la plus cruelle; ce ſeroit vouloir les promener de déſaſtres en déſaſtres; en un mot ce ſeroit vouloir occaſionner à leur égard un bouleverſement abſolu des droits & des principes. Mais votre intention, repréſentans du peuple, eſt au contraire de ne pas anéantir les diſpoſitions légiſlatives déja exécutées en partie, & que celles du projet interprètent par une conſéquence auſſi naturelle que juſte.

Je vote pour qu'il ſoit adopté.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 6.